

## Arrêt

**n°159 760 du 13 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009. Depuis 2012, il vit [avec] Mme[.] [X.] de nationalité belge depuis 2011. Il déclare que le couple a eu un enfant ensemble en 2012 alors que Mme[.] [X.] était encore mariée à M. [X.], présumé père de l'enfant, ce qui a empêché le requérant de le reconnaître. Une procédure en contestation de paternité a été initiée, qui entend démontrer que l'intéressé est bien le père de [X.]*

*A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, arguant qu'un retour [...] [e]mpêchera le requérant de jouer son rôle de père vis-à-vis de son enfant et de prendre part à son éducation. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486) ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :  
[...] 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa valable ».

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité, à défaut de connexité avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué. La partie défenderesse soutient que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 4 janvier 2013. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'annulation de la décision de rejet 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « *En exécution de la décision de [X.X.] – attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ». Il ressort également de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont été pris, le 14 mars 2013, et notifiés conjointement au requérant, le 20 mars 2013. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.3. L'exception soulevée ne peut donc être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que « [...] le requérant a expliqué sa situation et notamment le fait qu'il ne pouvait pas actuellement reconnaître son enfant de nationalité belge issu de la relation durable qu'il entretient avec Madame [X.] » et que « lorsque le requérant aura été en mesure de reconnaître l'enfant, et ce, dès que le jugement de contestation de paternité aura été transcrit dans les Registres de l'Etat Civil, le requérant se trouvera dans les conditions pour obtenir un titre de séjour en tant que père d'enfant belge ». Elle estime que « les circonstances de fait exposées par le requérant constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et que « la partie adverse ne semble pas contester le fait que le requérant est bien le père de l'enfant ». Elle en conclut que « la décision contestée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle se contente de déclarer que la situation exposée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « Le requérant a établi par pièces qu'il entretenait une relation suivie avec une Dame [H.], de nationalité belge et avec l'enfant issu de son union avec celle-ci, [A.], née en mai 2012 » et que « le requérant devrait pouvoir dans les tous prochains mois effectuer les démarches pour pouvoir reconnaître cet enfant ». Elle estime que « dès qu'il aura reconnu son enfant belge avec qui il entretient des relations affectives, il pourra *prima facies* avoir droit à un séjour en Belgique » et qu'« une séparation, même temporaire, du requérant avec sa compagne et avec son enfant âgé de quelques mois, constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle argue qu'« il est évident qu'un retour au Maroc rendra les démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant plus difficiles » et que « cette séparation sera certainement d'une durée de plusieurs mois qui risque de créer une rupture du lien entre le requérant et son enfant compte tenu notamment de son très jeune âge ». Elle ajoute qu'« un impératif de sécurité publique et de santé publique ne justifie pas une telle ingérence [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de sa relation alléguée avec son enfant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en arguant que « [...] les circonstances de fait exposées par le requérant constituent bien des circonstances exceptionnelles [...] », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] cette séparation sera certainement d'une durée de plusieurs mois qui risque de créer une rupture du lien entre le requérant et son enfant [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET